

notamment que presque tous les échanges commerciaux soient couverts par un régime commercial préférentiel pour être compatibles avec les obligations multilatérales) n'ont pas encore été mises à l'épreuve<sup>27</sup>. On a soutenu qu'en bonne partie, cela traduisait l'imprécision du libellé de l'article XXIV : s'applique-t-il essentiellement à tous les échanges actuels (qui pourraient être assez restreints) ou essentiellement à tous les échanges commerciaux éventuels (qui pourraient être beaucoup plus importants).

La préoccupation au sujet des accords commerciaux régionaux est généralement demeurée discrète parce que l'on reconnaît à l'unanimité que, tout compte fait, les échanges qu'ils suscitent dépassent, parfois largement, les effets de détournement de commerce. Par ailleurs, le renforcement des blocs commerciaux réduit l'utilité apparente du système multilatéral pour les vrais participants au commerce — les entreprises — même si une libéralisation multilatérale est essentielle pour réduire au minimum les effets de distorsion des ententes régionales en diminuant la marge de préférence qu'elles peuvent offrir.

De plus, il est difficile de dire à ce stade si les ententes régionales sont favorables ou défavorables aux pays en développement. L'Asie de l'Est, la région qui s'est le mieux intégrée à l'économie mondiale par le commerce, a conclu beaucoup moins d'accords commerciaux régionaux que l'Amérique latine ou l'Afrique (la région qui, curieusement, en compte le plus).

Néanmoins, la perspective de la création d'un bloc commercial en Asie de l'Est (pour des raisons qui pourraient tenir davantage de la crise asiatique que de la politique commerciale en soi) semble susciter un intérêt considérable. Entre-temps, dans l'hémisphère occidental, le processus de mise en place d'une zone de libre-échange des Amériques devrait se

---

<sup>27</sup> L'OMC a été avisée de la conclusion de nombreux accords commerciaux régionaux, conformément aux obligations des membres à cet égard; cependant, aucune décision n'a encore été rendue sur la conformité d'un arrangement commercial particulier avec l'article XXIV.